

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/088

DÉLIBÉRATION N° 24/032 DU 5 MARS 2024 PORTANT SUR L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LES GOUVERNEURS DE PROVINCE ET LES DÉPUTATIONS PERMANENTES DES CONSEILS PROVINCIAUX POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES TÂCHES QUI RELÈVENT DE LEUR COMPÉTENCE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er} ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Conformément à l'arrêté royal du 27 février 1985 *autorisant l'accès des gouverneurs de province et des députations permanentes des conseils provinciaux au Registre national des personnes physiques*, les gouverneurs de province et les députations permanentes des conseils provinciaux ont accès, pour la réalisation de leurs tâches, aux informations visées à l'article 3, alinéa premier, 1^o à 9^o, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*. Il s'agit du nom, des prénoms, du sexe, de la date et du lieu de naissance et de décès, de la nationalité, du lieu de résidence principale, de l'état civil, de la composition du ménage et des modifications successives de ces données à caractère personnel.
2. Etant donné que les gouverneurs de province et les députations permanentes des conseils provinciaux sont également confrontés à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national, ils doivent pouvoir obtenir accès, *pour les mêmes finalités, aux mêmes données à caractère personnel* dans les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (pour autant que ces données soient disponibles).

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
4. Par sa délibération n° 12/013 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent avait jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont¹. Dans cette délibération, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé avait aussi fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
6. Lors du traitement des données à caractère personnel, les gouverneurs de province et les députations permanentes des conseils provinciaux tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

¹ Dans la mesure où une organisation peut consulter la résidence principale d'une personne dans le Registre national, elle peut, selon le Comité de sécurité de l'information, aussi consulter l'adresse de contact en Belgique de cette même personne dans les registres Banque Carrefour.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'accès aux registres Banque Carrefour par les gouverneurs de province et les députations permanentes des conseils provinciaux, pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de leur compétence, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération, dans la délibération n°12/013 du 6 mars 2012 et dans l'arrêté royal précité du 27 février 1985.

La présente délibération entre en vigueur le 20 mars 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).